

et que les députés libéraux qui ont voté pour cette motion aient eu raison ou tort, il ne peut y avoir de doute, selon moi, du moins, qu'après avoir refusé de désavouer le bill, le gouvernement n'aurait pas dû refuser de le soumettre à la cour Suprême du Canada. Ce refus ferme virtuellement les portes de la justice ; il cause de la défiance. Cette affaire aurait dû être examinée à fond. Il n'y a pas de raison pour ne l'avoir point renvoyée devant la cour Suprême pour être entendue, après que toutes les circonstances, tous les faits et tous les statuts qui s'y rapportent auraient été soumis à ce tribunal, dont on aurait pu obtenir une décision qui aurait commandé la confiance du pays et mis fin à l'excitation. On n'a pas fait cela, et je prétends qu'en ne le faisant pas, le gouvernement n'a pas rempli le devoir qui lui incombait ; il s'est moqué de l'excitation qui règne dans le pays ; il a pris une attitude propre à prolonger et à accroître cette excitation, lorsqu'en prenant la position qu'il convenait, il l'aurait immédiatement calmée. Envisageant la chose à ce point de vue, je propose :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :— "Attendu que la compétence de l'Assemblée législative de Québec de passer l'acte 51-52 Vic., chap. 15, intitulé : "Acte concernant le règlement des biens des Jésuites" a été mise en doute, et que la croyance assez générale était que le dit acte était inconstitutionnel ; et considérant que ces faits ont produit une profonde impression de mécontentement et que l'esprit public a été profondément remué à raison de ces faits :

Et attendu, de plus, que Son Excellence a obtenu l'opinion des officiers en loi de la Couronne anglaise sur la ligne de conduite à suivre au sujet du dit acte :

Cette chambre est d'opinion que la question de la constitutionnalité du dit acte aurait dû être soumise à la cour Suprême du Canada, conformément aux pouvoirs conférés par l'Acte de la cour Suprême et de l'Échiquier, alors que la question aurait pu être définitivement décidée par la dite cour.

Sir JOHN THOMPSON : En répondant aux observations que l'honorable député de Norfolk (M. Charlton) vient de faire à la chambre, je ne pourrai pas m'occuper d'une partie de la question qu'il a longuement commentée, non par manque de courtoisie pour lui, mais parce que dans les allusions qu'il a faites à cette partie de la question, je crois qu'il s'est beaucoup écarté de la voie qu'il aurait pu suivre en présentant la résolution qui est maintenant entre vos mains. Je ne me propose pas de répondre longuement aux remarques que l'honorable député a faites sous forme d'attaques contre l'ordre des Jésuites, ou contre la société plus étendue qui professe la religion catholique romaine dans ce pays, ou relativement à la condition de ceux qui professent cette religion dans la province de Québec. Je compte sur l'indulgence de la chambre pour m'exempter de toucher à ces branches de la question, si ce sont vraiment des branches de la question, sauf une seule exception.

L'honorable député a montré à la chambre cette après-midi une très grande foi dans le pouvoir et la force existante d'un grand nombre d'anciennes lois touchant la religion ; je lui recommande une remarque de l'écrivain le plus éminent des temps modernes, sur le droit criminel, lorsqu'il revisera le discours qu'il vient de prononcer, lorsqu'il le répandra dans ce pays, comme je ne doute pas qu'il en ait l'intention, dans le but de créer ou de continuer une agitation sur ce sujet—je lui recommande une remarque faite par Sir Fitzjames Stephens dans son "Histoire du Droit Criminel," deuxième volume, page 426, lorsque, après avoir récapitulé la législation tyrannique, arbitraire et

oppressive des premiers temps, et la coercition tyrannique, arbitraire et oppressive de l'opinion religieuse dans les premiers temps, il termine par une remarque qui ne serait peut-être pas pertinente, si l'honorable député n'avait pas exprimé la croyance que toute cette législation est aujourd'hui en force et devrait être appliquée ; je recommande cette remarque à la sérieuse attention de l'honorable député, avant qu'il répande son discours, car il pourrait bien s'apercevoir que la vieille épée a deux tranchants. Sir Fitzjames dit :

On pourrait remplir des pages avec d'autres exemples, mais ceux-ci suffisent. Je ferai observer, en général, que toutes les opinions, sauf celles qui étaient regardées comme rigoureusement bonnes, étaient punies d'une manière passablement impartiale. Il était aussi dangereux de croire trop que de ne pas croire assez—d'être prêtre catholique romain, que d'être éditeur de pamphlets fanatiques.

L'honorable député a commencé par relever ce que l'on avait dit dans certaines parties du pays depuis la dernière session, au sujet de la logique qu'il avait montrée pendant la dernière session, en essayant d'obtenir le renvoi de cette loi devant la cour Suprême du Canada, pour avoir une opinion touchant sa validité. Je n'ai pas été un de ses accusateurs à ce sujet.

J'ai été assez fortement critiqué dans diverses parties du pays, mais je crois pouvoir dire que je n'ai pas ouvert la bouche sur cette question, depuis ce que j'en ai dit devant la chambre à la dernière session.

Mais puisque l'honorable monsieur a défié la critique sous ce rapport et puisqu'il a souhaité que cette chambre décidât s'il a été conséquent dans ses efforts pour obtenir un jugement de la cour Suprême du Canada, permettez-moi de demander à l'honorable monsieur, acceptant tout ce qui a déjà été dit devant le public et devant le parlement, relativement à l'impossibilité de se faire entendre de la chambre pour sa motion projetée relative à un appel à la cour Suprême, comment il explique sa logique quand il a siégé dans cette chambre, durant cette session pendant quinze semaines, et n'a jamais proposé que le statut fût soumis à la considération de la cour Suprême du Canada, mais propose maintenant, au lieu de cette résolution, une motion de non-confiance contre le gouvernement. L'honorable monsieur devrait méditer sur ce point et donner une réponse à cette question avant la fin de ce débat, s'il le peut. La seule réponse possible qu'il puisse donner est que l'acte est en vigueur, que la question d'aveu ou de désaveu a été considérée et qu'il est trop tard pour le soumettre à un examen à présent. La même réponse aurait été donnée à l'honorable monsieur, s'il eût présenté la résolution, quand il dit qu'il l'aurait bien présentée à la dernière session, parce que l'impossibilité de désavouer l'acte avait été annoncée en janvier, cette réponse avait été communiquée à Son Honneur, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, et l'acte était entré en pleine force et vigueur pour l'avenir, à moins qu'il ne plût à la législature de Québec de la révoquer ou de l'amender. Ainsi, l'honorable monsieur était en aussi bonne position à cette session pendant les quinze dernières semaines d'épouver la chambre sur cette question, s'il lui eût plu de le faire, qu'en tout autre temps pendant la dernière session. J'ai écouté avec attention les remarques qu'a faites l'honorable monsieur sur le mémoire que j'ai préparé pour Son Excellence, le gouverneur-général, relativement à